

Le contrat type à la maintenance SSI ci-après fait partie des pièces du marché 2026SDPI835-836TX. Le candidat complète et signe ce contrat pour l'ensemble des équipements concernés ; sa signature vaut acceptation des obligations mises à la charge du titulaire au titre de la maintenance pendant la période post-réception.

Références : la maintenance est réalisée conformément au règlement de sécurité ERP (arrêté du 25 juin 1980 modifié – dispositions « MS »), aux normes applicables au SSI/SDI (NF S 61-933, NF S 61-932) et aux normes produites de détection/alarme (NF EN 54 – parties applicables).

Périmètre : visites préventives, essais fonctionnels, vérifications, dépannages, remise en état et remise en service du SSI/SDI et de ses liaisons/asservissements, afin de maintenir le niveau de sécurité requis. Les opérations incluent a minima les essais/contrôles prescrits par la réglementation et les notices constructeurs.

Délais d'intervention : les délais maximums d'intervention (dépannage / remise en service) sont précisés au marché (ex. intervention sous 4 h pour défaut bloquant, et sous 24 h pour défaut non bloquant), à compter de la demande.

Traçabilité / registre de sécurité : le titulaire produit un rapport à l'issue de chaque visite/intervention (date/heure, essais réalisés, anomalies, mesures correctives, pièces remplacées). Ces éléments alimentent le registre de sécurité de l'établissement (ERP) et sont transmis au maître d'ouvrage. Un bilan annuel est remis (synthèse des défauts, interventions, préconisations).

Essais périodiques : la périodicité (mensuelle / trimestrielle / annuelle) et la liste des essais sont définies au marché selon la catégorie du SSI et les exigences du règlement ERP (« MS ») et des normes applicables ; le titulaire planifie et réalise les essais, avec traçabilité des résultats et levée des anomalies.

Pièces de rechange : le titulaire précise les conditions de disponibilité et de fourniture des pièces (détecteurs, déclencheurs, diffuseurs, alimentations, batteries, centrales, modules, interfaces) et les délais garantis de remplacement. Un engagement de disponibilité des pièces sur une durée minimale (ex. 10 ans) est exigé, sauf impossibilité justifiée (obsolescence).

Non-captivité (maintenabilité par un tiers) : le titulaire garantit que les réglages, paramètres, codes d'accès, logiciels/outils nécessaires au diagnostic, aux essais et à la remise en service sont transmissibles au maître d'ouvrage et/ou à tout prestataire tiers, sans restriction d'usage. Toute solution imposant une intervention exclusive du constructeur/éditeur (verrouillage, abonnement obligatoire, limitation d'accès) est proscrite.

Prestations hors périmètre : toute prestation réalisée sans demande ni accord écrit préalable du maître d'ouvrage (ordre de service / bon de commande / validation écrite) est réputée non commandée et ne donne lieu à aucune rémunération ni facturation.

Maintenance du Système de Sécurité Incendie (SSI) : Le titulaire assure, à compter de la réception des ouvrages, les prestations de maintenance du Système de Sécurité Incendie (SSI) et du Système de Détection Incendie (SDI) installés dans le cadre du présent marché.

Les conditions techniques, administratives et financières d'exécution de ces prestations sont définies dans le contrat de maintenance SSI annexé au présent marché.

Le candidat est tenu de compléter, dater et signer ce contrat lors de la remise de son offre. La signature de ce document vaut engagement contractuel du titulaire sur l'ensemble des obligations qui y sont définies.

Les prestations de maintenance sont exécutées conformément aux dispositions réglementaires et normatives applicables aux systèmes de sécurité incendie ainsi qu'aux stipulations du contrat de maintenance annexé.

Le titulaire s'engage à remettre, au plus tard lors des opérations préalables à la réception, l'ensemble des documents, paramétrages, codes d'accès, logiciels, licences transférables et informations nécessaires à l'exploitation, à la maintenance et à la reprise éventuelle du système par un tiers, conformément aux stipulations du contrat de maintenance.

Toute contradiction entre les dispositions du présent CCTP et celles du contrat de maintenance est interprétée dans le sens le plus favorable au maintien du niveau de sécurité exigé pour l'établissement.

CONTRAT TYPE DE MAINTENANCE DES SSI – SYSTÈME DE SÉCURITÉ INCENDIE

**Campus de Bridoux
Bâtiments P9, P10, P11 et amphithéâtres**

Conclu à l'issue de l'opération de travaux réf : 2026SDPI835-836

Localisation du site : Rue du Général Delestraint, 57070 – METZ

Entre :

UNIVERSITE DE LORRAINE

34 COURS LEOPOLD

CS 25233

54001 NANCY CEDEX

Représenté par Madame Hélène BOULANGER, Présidente de l'Université de Lorraine

Ci-après désigné par « LE CLIENT »

D'une part,

Et l'entreprise :

Représentée par

Ci-après désigné par « LE TITULAIRE »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Sommaire

Préambule.....	5
Article 1 – Objet du contrat.....	5
Article 2 – Désignation du titulaire.....	5
Article 3 – Désignation des équipements concernées- Prix.....	6
Article 4 – disposition règlementaires applicables :	6
Article 5 – Prise d’effet et durée du contrat	7
Article 6 – Portée de l’engagement du titulaire	7
Article 7 – Prestations comprises dans le contrat	7
7.1 Maintenance préventive	7
7.2 Maintenance corrective	8
7.3 Remise en sécurité du système	8
7.4 Dépannage	8
7.5 Fourniture des pièces et main-d’œuvre	8
Article 8 – Prestations exclues du contrat	8
Article 9 – Modalités d’intervention	9
Article 10 – Obligations du titulaire.....	9
Article 11 – Obligations du maître d’ouvrage	10
Article 12 – Intervention de tiers et maintien des garanties	10
Article 13 – Suivi des prestations et carnet d’entretien	10
Article 14– caractéristique du prix- règlement des comptes	11
14.3 - Délai global de paiement.....	12
14.4 - cotraitants et sous-traitants	12
Article 15 – Garanties et limites de prise en charge.....	13
Article 16 – Résiliation et fin du contrat.....	13
16.1 Résiliation pour manquement.....	13
16.2 Force majeure	13
Article 17 – Valeur contractuelle de la signature.....	13

Préambule

Afin d'assurer la continuité technique des équipements à compter de leur réception, de garantir le maintien en bon état de fonctionnement des équipements et d'éviter toute intervention de nature à compromettre la cohérence des responsabilités pendant la période de garantie, le présent contrat type définit les conditions dans lesquelles le titulaire assure la maintenance des appareils installés.

Le présent contrat fait partie du marché.

Il a vocation à être complété par le titulaire pour chaque opération concernée. Sa signature emporte engagement du titulaire à exécuter les prestations définies ci-après, dans le respect des prescriptions du marché et des clauses du CCTP applicables à la maintenance des SSI.

Article 1 – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions d'exécution des prestations de maintenance assurées par le titulaire sur le(s) SSI(s) neufs installés dans le cadre du marché de travaux, à compter de la réception des ouvrages.

Ces prestations ont pour finalité :

- D'assurer le bon fonctionnement des équipements ;
- De garantir la sécurité des usagers et des intervenants ;
- D'assurer la continuité du service ;
- De prendre en charge les interventions, réparations, fournitures, pièces et main-d'œuvre relevant du périmètre contractuel pendant la durée du contrat.

Le présent contrat constitue le cadre contractuel applicable à la maintenance des SSI pendant la période courant à compter de la réception des équipements.

Article 2 – Désignation du titulaire

Après avoir pris connaissance des documents contractuels du marché (Acte d'engagement, CCAP, CCTP et pièces annexes) et du présent contrat, le titulaire s'engage à exécuter les prestations conformément aux stipulations du CCAG-FCS (Cahier des clauses administratives générales – Fournitures courantes et Services, édition en vigueur).

☐ Le titulaire engage la société sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale

Adresse

Courriel ²

Numéro de téléphone

Numéro de SIRET

Code APE

Numéro de TVA intracommunautaire
--

Au sens du présent contrat, le titulaire s'entend comme l'entreprise attributaire du marché de travaux ou du lot SSI ayant assuré la fourniture et l'installation des appareils objet du présent contrat. Le titulaire reconnaît disposer des compétences techniques, des moyens humains, des moyens matériels et des garanties professionnelles nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Article 3 – Désignation des équipements concernées- Prix

Le présent contrat s'applique à (aux) SSI(s) neuf(s) installé(s) par le titulaire dans le cadre du marché de travaux (même lieux, même date de réception), tels qu'identifiés ci-après.

Sont notamment précisés :

- L'opération concernée : 2026SDPI835-836TX02
- Désignation et adresse du site : Campus de Bridoux - Bâtiments P9, P10, P11 et amphithéâtres.
Rue du Général Delestraint, 57070 – METZ
- Equipements maintenus : Nombre :

Désignation de chaque appareil	Lieu(x) d'implantation de l'équipement	Références techniques utiles	Date de réception des installations	Prix de la maintenance sur 2 ans en € H.T.
Montant total € HT pour 2 ans				€
Taux de TVA			%	
Montant TVA				€
Montant total € TTC				€

Ajouter autant de ligne que d'appareils.

Le titulaire reconnaît avoir parfaite connaissance des équipements concernées, de leur consistance, de leur configuration, de leurs conditions d'accès et de leur état au jour de la réception.

Article 4 – disposition règlementaires applicables :

CCAG-FCS

Code du travail

NF EN 54 (parties applicables)

NF S 61-932

NF S 61-933

- Règlement de sécurité ERP – arrêté du 25 juin 1980 modifié (dispositions MS)
- Code de la construction et de l'habitation articles R134-1 à R134-48 (sécurité et contrôle)
- Code du travail (formation des personnels chargés de l'entretien)
- CCAG-FCS

Article 5 – Prise d’effet et durée du contrat

Le présent contrat prend effet à compter de la date de réception (date signature EXE5 ou EXE6) des équipements prononcées dans le cadre du marché de travaux.

Il est conclu pour une durée ferme de deux (2) ans à compter de cette date. Il couvre, pendant la première année suivant la réception, les interventions relevant de la garantie de parfait achèvement, ainsi que, pendant deux ans à compter de la réception, celles relevant de la garantie de bon fonctionnement des éléments d’équipement.

À l’issue de cette période, le présent contrat prend fin de plein droit, sauf conclusion expresse d’un nouveau contrat entre les parties.

Article 6 – Portée de l’engagement du titulaire

Par la signature du présent contrat, le titulaire s’engage à assurer, pendant toute la durée définie à l’article 4, les prestations de maintenance nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement des équipements relevant de son périmètre d’intervention.

Il s’engage également à respecter :

- Les stipulations du présent contrat ;
- Les pièces du marché applicables ;
- Les prescriptions techniques et clauses du CCTP relatives à la maintenance des SSI ;
- Les obligations réglementaires en vigueur applicables aux installations concernées.

La signature du présent contrat vaut acceptation sans réserve du périmètre des prestations définies contractuellement.

Article 7 – Prestations comprises dans le contrat

7.1 Maintenance préventive

Le titulaire exécute l’ensemble des visites, vérifications, réglages, nettoyages techniques, essais et opérations courantes nécessaires au maintien en état des équipements tel que mentionné au tableau ci-dessous :

Ces prestations comprennent notamment :

- Les visites périodiques réglementaires et contractuelles ;
- La vérification du bon fonctionnement des organes de commande, de manœuvre et de sécurité ;
- Le contrôle des détecteurs, déclencheurs manuels, diffuseurs sonores, CMSI, UGA, DAS et dispositifs d'asservissement ;
- L'examen de l'état des liaisons, alimentations, batteries, modules, interfaces et équipements de sécurité incendie ;
- Les opérations de paramétrage, essais fonctionnels, vérifications réglementaires et remise en état nécessaires ;
- Les essais de fonctionnement permettant de vérifier le maintien du niveau de sécurité incendie et le bon fonctionnement des équipements.

7.2 Maintenance corrective

Le titulaire assure toute intervention nécessaire en cas de panne, dysfonctionnement, défaut de fonctionnement ou anomalie affectant les installations.

À ce titre, il procède :

- Au diagnostic de la panne ;
- À la mise en sécurité de l'équipement si nécessaire ;
- À la réparation des désordres relevant du présent contrat ;
- Au remplacement des pièces défectueuses comprises dans le périmètre contractuel ;
- À la remise en service du système dans les meilleurs délais.

7.3 Remise en sécurité du système

En cas de défaut bloquant affectant la sécurité incendie ou les asservissements, une intervention doit être engagée dans les meilleurs délais conformément aux délais contractuels.

7.4 Dépannage

En cas de panne ou d'arrêt de l'équipement, le titulaire intervient dans un délai maximal de quatre (4) heures à compter de la réception de la demande d'intervention, sauf cas de force majeure dûment justifié.

7.5 Fourniture des pièces et main-d'œuvre

Sont comprises dans le présent contrat, pendant sa durée d'application, les fournitures, pièces, réparations et main-d'œuvre nécessaires aux interventions relevant :

- soit de la garantie de parfait achèvement pendant la première année suivant la réception,
- soit de la garantie de bon fonctionnement (biennale) pendant les deux années suivant cette réception, dans la limite du périmètre contractuel et des exclusions prévues au présent contrat.

Article 8 – Prestations exclues du contrat

Ne relèvent pas du présent contrat, sauf stipulation contraire expresse :

- Les réparations rendues nécessaires par un acte de vandalisme, une dégradation volontaire ou une mauvaise utilisation de l'équipement ;
- Les conséquences d'un sinistre, incendie, dégât des eaux, surtension, catastrophe naturelle ou tout autre événement extérieur ;
- Les interventions rendues nécessaires par les travaux exécutés par des tiers sur ou à proximité des équipements ;
- Les travaux de transformation, modernisation, adaptation, amélioration ou mise en conformité générale non compris dans le marché initial ;
- Les interventions consécutives à une modification de l'équipement sans accord préalable du titulaire ;
- Les désordres imputables à une utilisation non conforme par l'exploitant ou les usagers ;
- Les prestations étrangères à la maintenance technique proprement dite.

Article 9 – Modalités d'intervention

Le titulaire organise ses interventions de manière à limiter autant que possible la gêne apportée aux usagers et au fonctionnement du site.

En cas d'impossibilité de remise en service immédiate, le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage des causes du dysfonctionnement, des mesures conservatoires prises et du délai prévisionnel de rétablissement.

Plages horaires d'intervention : les interventions de dépannage et de maintenance corrective sont assurées, a minima, du lundi au vendredi de 07h30 à 21h00 et le samedi de 07h30 à 13h00 (hors jours fériés), sauf dispositions plus contraignantes prévues au CCAP/bon de commande.

Le titulaire garantit une prise en charge rapide des demandes d'intervention relatives aux défauts bloquants ou aux anomalies compromettant le fonctionnement du SSI.

Délais et pénalités : les délais d'intervention applicables et les pénalités correspondantes sont définis au CCAP et à l'annexe « Pénalités – jours calendaires / heures de retard ».

Article 10 – Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- Assurer la continuité technique de fonctionnement des équipements pendant la durée du contrat ;
- Exécuter les prestations avec un personnel qualifié et habilité ;
- Respecter les délais contractuels de remise en sécurité du système et de dépannage ;
- Fournir les pièces, fournitures et main-d'œuvre comprises dans le périmètre du contrat ;
- Informer immédiatement le maître d'ouvrage de toute anomalie grave, risque de sécurité, non-conformité ou nécessité de travaux complémentaires ;
- Tenir à jour les documents de suivi et de traçabilité des interventions ;
- Fournir les pièces suivantes lors de la prise en charge :
 - DC4 – déclaration de sous-traitance, s'il y a lieu ;
 - Attestation d'assurance RC professionnelle en cours de validité précisant la nature, le montant, la durée des garanties et la franchise ;
 - Fiche DIUEM/notice d'entretien et d'exploitation comprenant les caractéristiques de l'équipement et la notice des instructions nécessaires à l'exécution des tâches d'entretien (CCH, art. R. 134-8). À défaut de notice fournie par le fabricant/installateur, le titulaire l'élabore.
- Le titulaire garantit l'absence de captivité technique. Les paramètres, codes d'accès, logiciels, notices et outils nécessaires au diagnostic, aux essais, au dépannage et à la remise en service

du SSI doivent être transmissibles au maître d'ouvrage ou à tout mainteneur tiers sans restriction d'usage.

- Mettre à disposition : la documentation technique, les dispositions de remise en service, les outils spécifiques et notices d'utilisation nécessaires à l'entretien, au dépannage ou à la remise en service doivent être remis au propriétaire sans restriction de durée d'usage, dans des conditions de prix et de délais raisonnables, afin de permettre notamment le réglage des paramètres sans baisse du niveau de sécurité et la formation du personnel d'intervention (CCH, art. R. 134-8).
- Préciser les conditions de disponibilité, de fourniture et les délais de remplacement des pièces. Les pièces de rechange doivent pouvoir être obtenues dans des conditions de coûts et de délais compatibles avec les moyennes pratiquées, y compris en cas de changement de prestataire.
- Etablir un état des lieux contradictoire : un état des lieux initial est établi à la prise en charge et un état des lieux final est établi en fin de contrat (ou en cas de changement de prestataire) ;
- Préserver la sécurité des usagers, assurer le maintien du niveau de sécurité incendie réglementaire et garantir le bon fonctionnement des dispositifs asservis au SSI ;
- Assurer une obligation générale de conseil, d'alerte et d'information à l'égard du maître d'ouvrage ;

Le titulaire demeure seul responsable de la bonne exécution des prestations mises à sa charge au titre du présent contrat.

Article 11 – Obligations du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- Permettre au titulaire l'accès aux installations, locaux techniques et équipements nécessaires à l'exécution du contrat ;
- Signaler au titulaire, dans les meilleurs délais, toute panne, dysfonctionnement ou anomalie portée à sa connaissance ;
- Ne pas faire intervenir un tiers (hors co-traitant, sous-traitant déclaré) sur les installations sans en informer préalablement le titulaire, sauf situation d'urgence absolue dûment justifiée ;
- Mettre à disposition les informations utiles relatives à l'exploitation des équipements ;
- Veiller à ce que les conditions normales d'exploitation du système soient respectées.

Le maître d'ouvrage s'interdit toute intervention ou toute commande à un tiers susceptible de compromettre la cohérence technique des équipements ou d'affecter les responsabilités contractuelles du titulaire pendant la période de garantie.

Article 12 – Intervention de tiers et maintien des garanties

Pendant toute la durée du présent contrat, les interventions sur les installations doivent être assurées par le titulaire, afin de garantir la continuité technique des équipements et de préserver la cohérence des responsabilités pendant la période biennale.

Article 13 – Suivi des prestations et carnet d'entretien

Le titulaire tient à jour, pour chaque appareil, et sur le lieu d'implantation de ou des appareil(s), un carnet d'entretien ou tout document équivalent de suivi retraçant l'ensemble des opérations réalisées au titre du présent contrat.

Ce document mentionne notamment :

- L'identification du système ;
- Les dates et heures des visites et interventions ;
- Le nom et la qualification de l'intervenant ;
- La nature des opérations réalisées, les réglages, essais et contrôles de sécurité ;
- Les incidents, anomalies constatées et actions correctives ;

- Les références et quantités des pièces remplacées ;
- Le carnet d'entretien est tenu à jour après chaque intervention, sous forme d'un registre physique sur site et d'un support électronique. Un rapport annuel d'activité est remis au propriétaire, avec annexe du contenu du carnet lorsqu'il est tenu sous forme électronique (CCH, art. R. 134-6 à R. 134-13).
- La nature des opérations réalisées ;
- Les anomalies constatées ;
- Les pièces remplacées ;
- Les mesures conservatoires prises, le cas échéant ;
- L'identité du technicien intervenant ;
- Les observations, recommandations ou réserves éventuelles.

Le carnet d'entretien est mis à jour après chaque intervention et tenu à la disposition du maître d'ouvrage.

Le titulaire établit également, à la demande du maître d'ouvrage ou selon la périodicité prévue au contrat, tout compte rendu, rapport d'intervention ou état récapitulatif permettant de justifier de la bonne exécution de ses obligations contractuelles.

Article 14– caractéristique du prix- règlement des comptes

14.1. Variation du prix, garantie financière, régime d'avance

Le prix de la maintenance, talque communiqué à l'article 3 est ferme, ni actualisable ni révisable pendant la durée du contrat.

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Une avance est versée lorsqu'un bon de commande répond 13.aux conditions de versement de l'avance prévue à l'article R.2191-3 du code de la commande publique.

14.2. acomptes et modalités de règlements des comptes

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr> .

L'utilisation de ce portail nécessitera la création d'un compte gratuit par le titulaire afin de pouvoir y importer les factures au format pdf.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Par dérogation à l'article 11.3 du CCAG-FCS, la facture portera, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- 1) La date d'émission de la facture ;
- 2) La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture (code service : UL1AVECEJ) ;
- 3) Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4) En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information

financière et comptable du destinataire de la facture (EJ) fourni par l'université, lors de la notification (qui commence par 4500, suivi de 6 chiffres) ;

5) La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

6) La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ;

7) La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;

8) Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9) Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10) L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11) Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12) Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13001550600012

- Code service : UL1AVECEJ

14.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

14.4 - cotraitants et sous-traitants

Les co-traitants et sous-traitants doivent être déclarés avant la signature du présent contrat par la personne publique.

La personne publique dans le cadre de ce contrat de maintenance n'accepte pas la co-traitance.

Le titulaire peut toutefois à voir recours à la sous-traitance, Il ne peut toutefois sous-traités que des prestations de services, objet du présent contrat. L'accord préalable écrit de la personne publique est obligatoire. En cas d'accord, la responsabilité de l'entreprise reste entière pour les travaux sous-traités.

Le titulaire qui envisage d'en sous-traiter une partie demande à l'acheteur d'accepter chaque sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement. Le paiement direct peut être expressément refusé via une attestation cosignée par le titulaire et le sous-traitant.

Le paiement direct du sous-traitant intervient dès lors que celui-ci adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

Le paiement direct peut être expressément refusé via une attestation cosignée par le titulaire et le sous-traitant.

Prestations hors périmètre : aucune prestation non prévue au contrat ne peut être exécutée ni facturée sans accord écrit préalable du propriétaire (ordre de service, bon de commande ou validation écrite). À défaut, la prestation est réputée non commandée et non payable (principe du service fait en marché public).

Pénalités : en cas de retard, indisponibilité ou non-respect des obligations d'entretien/astreinte imputable au titulaire, des pénalités peuvent être appliquées dans les conditions fixées au CCAP et à l'annexe « Pénalités – jours calendaires / heures de retard », sans préjudice des autres voies de droit.

Article 15 – Garanties et limites de prise en charge

En tant que titulaire du marché de travaux, le co-contractant et redevables, à compter de la réception des équipements, des garanties légales applicables aux ouvrages et éléments d'équipement installés dans le cadre du marché de travaux tels que confirmées au CCAP du marché de travaux. Tout recours en garantie le sera en référence aux dispositions contractuelles du marché de travaux.

Le mainteneur, fabricant ou poseur doit remédier à tous les désordres constatés durant les actions de maintenance ou signalés par le maître d'ouvrage. La garantie de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage.

Les garanties mentionnées ne couvrent pas les désordres, dommages ou interventions résultant de causes étrangères au titulaire, d'un usage anormal, d'une intervention non autorisée, d'un fait d'un tiers, d'un sinistre ou, plus généralement, des cas exclus du périmètre contractuel défini à l'article 7 du présent contrat.

Le titulaire demeure toutefois tenu de son devoir de conseil, d'alerte et d'information lorsqu'il constate un désordre ne relevant pas directement de sa prise en charge au titre des garanties ci-dessus.

Article 16 – Résiliation et fin du contrat

Le présent contrat prend fin de plein droit à l'expiration du délai de deux ans prévus à l'article 4. Il peut également être mis fin au contrat avant son terme dans les cas suivants :

La fin du contrat n'exonère pas le titulaire d'achever les prestations notifiées avant l'échéance (diagnostic, commande de pièces, réparation/remise en service), y compris si la livraison intervient après la date de fin, jusqu'au parfait achèvement des prestations engagées.

Le contrat est conclu pour une durée ferme et n'est pas reconductible. Toute poursuite des prestations au-delà de l'échéance nécessite un acte écrit (avenant ou nouveau marché) signé avant la fin du contrat.

16.1 Résiliation pour manquement

En cas de manquement grave ou répété du titulaire à ses obligations contractuelles, le maître d'ouvrage peut le mettre en demeure, par écrit, de remédier au manquement constaté dans un délai déterminé.

À défaut de régularisation dans le délai imparti, le maître d'ouvrage peut prononcer la résiliation du contrat aux torts du titulaire, sans préjudice des recours et pénalités éventuellement applicables.

16.2 Force majeure

En cas d'événement présentant les caractères de la force majeure et empêchant durablement l'exécution du contrat, les parties se rapprochent afin d'en tirer les conséquences. À défaut de reprise possible dans un délai raisonnable, le contrat peut être résilié.

Toute décision de résiliation fait l'objet d'une notification écrite.

Article 17 – Valeur contractuelle de la signature

La signature du présent contrat par le titulaire vaut :

- Acceptation du périmètre contractuel défini par le marché ;

- Engagement à respecter les prescriptions techniques et contractuelles applicables à la maintenance des équipements ;
- Reconnaissance de son obligation d'assurer les interventions relevant de la garantie de parfait achèvement pendant la première année suivant la réception et de la garantie de bon fonctionnement pendant les deux années suivant cette réception.

Le titulaire	Le maître d'ouvrage
Date : Nom / Qualité : Signature :	Date : Nom / Qualité : Signature